

DECISION DCC 21-354 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 juin 2021 sous le numéro 1150/235/REC-21, par laquelle monsieur Lazare ASSOGBA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des faits de faux et usage de faux en écriture publique et authentique, de détournement de deniers publics et d'abus de confiance aggravé, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 15 janvier 2016 ; que les différentes étapes de la procédure ont été respectées ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé jusqu'au 15 juillet 2018 ; qu'évoquant les articles 147 du code de procédure pénale, 6, 7 et 8 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il affirme que sa détention est arbitraire ; qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'invité, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et du code de procédure pénale ;

Sur le maintien en détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de faux et usage de faux en écriture publique et authentique, de détournement de deniers publics et d'abus de confiance aggravé ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

Considérant qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; qu'il résulte du dossier et de l'absence d'observations du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, contredisant les allégations du requérant, qu'il a été placé en détention provisoire le 15 janvier 2016 pour diverses infractions de nature criminelle ; que cependant, du 15 juillet 2018 au 25 juin 2021 date de saisine de la Cour, son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Lazare ASSOGBA sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée, et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 15 janvier 2016, qu'à la date de la saisine de la Cour le 25 juin 2021, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que l'information ouverte n'ait été clôturée et le requérant, présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en outre, il sollicite sa mise en liberté d'office ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, ne lui donne pas le pouvoir de prononcer une mise en liberté d'office ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le maintien en détention de monsieur Lazare ASSOGBA sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.


Article 3 : Dit que la Cour n'est pas compétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lazare ASSOGBA, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

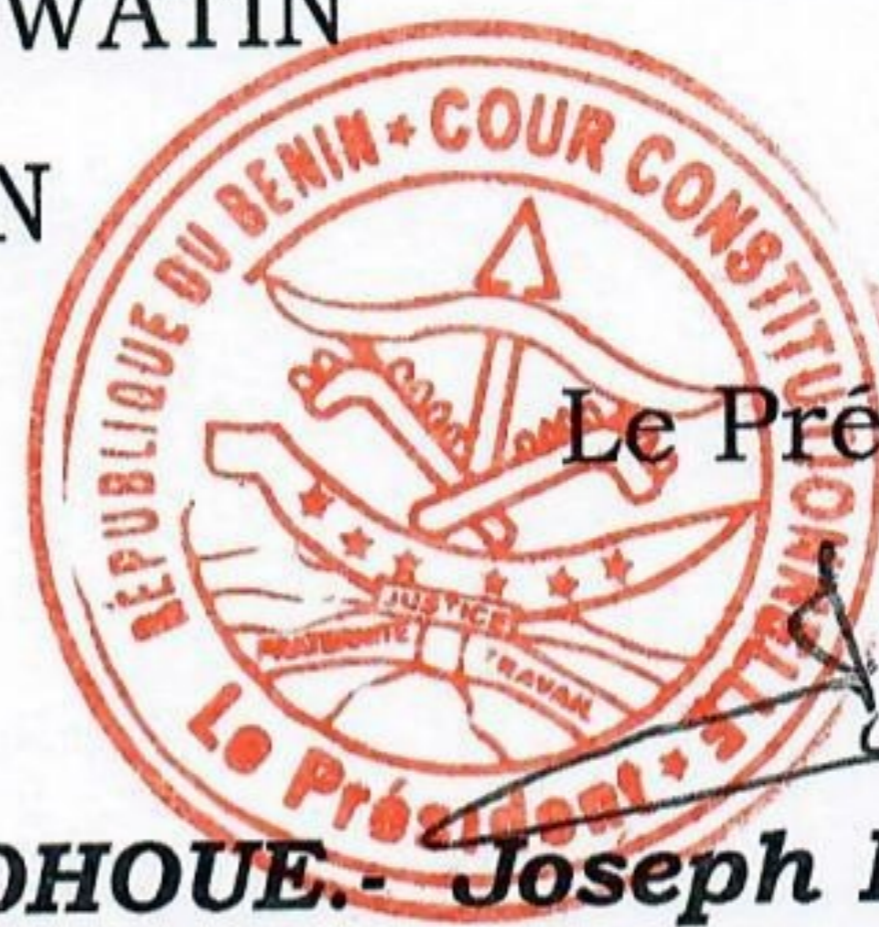
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-